

Volume 10, numéro 2, le 25 mars 2019

NUMÉRO SPÉCIAL – Information sur le budget fédéral, sur l’augmentation du supplément de revenu garanti et de l’allocation en raison d’une nouvelle exemption sur les revenus d’emploi

CHANGEMENTS IMPORTANTS AU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI POUR LES PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS QUI REVIENNENT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

par Michel Lizée, membre du comité de retraite

Le nouveau budget fédéral introduit des changements, qui s’appliqueront le **1^{er} juillet 2020**, dans les règles régissant le Supplément de revenu garanti (SRG) et l’Allocation¹ qui visent particulièrement les personnes de 65 ans et plus à revenu modeste voulant rester actives sur le marché du travail pour gagner un revenu d’emploi ou tiré d’un travail indépendant augmentant leur revenu total sans être pénalisé par une réduction élevée du SRG. Le changement est illustré par l’impact sur le niveau du Supplément de revenu garanti (SRG) versé à une personne seule et sur son revenu total. Ces changements s’appliquent également aux couples dont les 2 conjoints ont plus de 65 ans et pour ceux où le conjoint du prestataire SRG a entre 60 et 65 ans.

À la fin de ce document, d’autres mesures du budget en matière de régimes de retraite seront évoquées : versement proactif de la rente du Régime de pension pour toute personne de 70 ans et plus ; modifications pour mieux protéger les régimes en cas de faillite ; possibilité de recevoir une Rente viagère différée à un âge avancé ne dépassant pas 85 ans.

Expliquons d’abord les changements que contient le budget en ce qui a trait au Supplément de revenu garanti et à l’allocation. C’est ce que présente le tableau 1 (page suivante).

Le but de ces mesures est double :

- a) Aider à combattre les pénuries de main-d’œuvre en incitant les personnes à faible revenu de 65 ans et plus à demeurer ou revenir sur le marché du travail ;
- b) Augmenter le revenu disponible des personnes à faible revenu de plus de 65 ans en leur permettant de conserver une plus grande partie de leur revenu d’emploi ou tiré d’un travail indépendant sans diminuer le SRG ou l’Allocation.

¹ L’allocation est une prestation offerte à l’époux ou au conjoint de fait d’un prestataire du Supplément de revenu garanti qui est âgé de 60 à 64 ans dont les revenus du couple sont faibles.

Tableau 1 — Changements apportés au Supplément de revenu garanti (SRG) et à l'Allocation

| Situation actuelle | Mesure prévue dans le budget Entrée en vigueur : 1 ^{er} juillet 2020 |
|---|--|
| Chaque 1 \$ de revenu annuel autre que la PSV réduit la prestation du SRG d'un montant variant de 0,50 \$ à 0,75 \$ selon le revenu gagné. En tenant compte du SRG/Allocation et des impôts et cotisations, pour chaque 1 \$ additionnel de retrait REER ou de revenu d'emploi, on retourne aux gouvernements jusqu'à 0,85 \$ et plus. On parle de la <i>trappe fiscale</i> . | |
| L'exemption ne s'applique qu'au revenu d'emploi | L'exemption s'applique au revenu d'emploi <u>et à celui tiré du travail indépendant.</u> |
| Exemption : le premier 3 500 \$ de revenu d'emploi n'est pas pris en compte et n'a pas pour effet de réduire le SRG ou l'Allocation | Exemption : le premier <u>5 000 \$</u> de revenu d'emploi <u>ou tiré du travail indépendant</u> n'est pas pris en compte et n'a pas pour effet de réduire le SRG ou l'Allocation. De plus, pour tout revenu annuel d'emploi <u>et du revenu tiré du travail indépendant entre 5 000 \$ et 15 000 \$, la moitié du montant excédant 5 000 \$ ne sera pas pris en compte</u> et ne réduira pas le SRG ou l'Allocation. |

Le tableau 2 permet de constater une hausse importante de la portion du revenu d'emploi ou tiré d'un travail indépendant qui sera désormais exemptée et qui n'aura donc plus pour effet de réduire le montant de Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation versée.

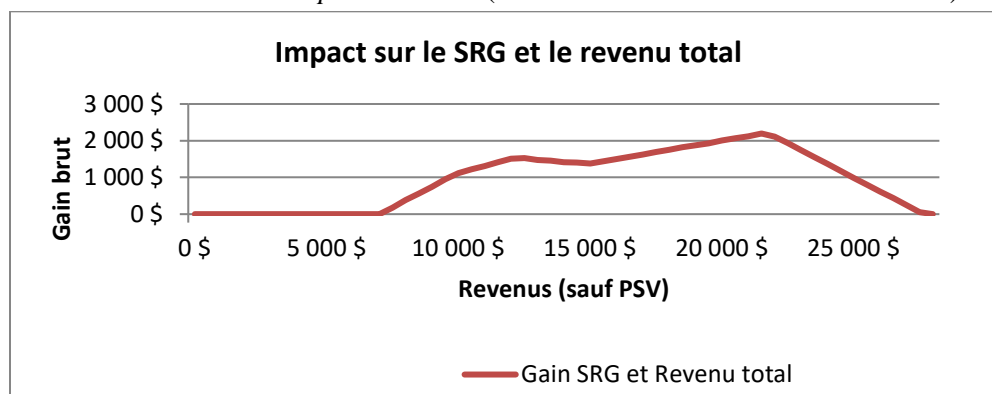
Tableau 2 Portion du revenu d'emploi ou tiré du travail indépendant qui ne sera plus pris en compte dans le calcul du Supplément de revenu garanti

| Revenu d'emploi/travail indépendant ² | Portion du revenu exemptée et qui ne vient pas réduire le montant du SRG ou l'Allocation | |
|--|--|---------------------|
| | Situation actuelle | Budget fédéral 2019 |
| 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ |
| 3 500 \$ | 3 500 \$ | 3 500 \$ |
| 5 000 \$ | 3 500 \$ | 5 000 \$ |
| 7 500 \$ | 3 500 \$ | 6 250 \$ |
| 10 000 \$ | 3 500 \$ | 7 500 \$ |
| 12 500 \$ | 3 500 \$ | 8 750 \$ |
| 15 000 \$ | 3 500 \$ | 10 000 \$ |
| Plus de 15 000 \$ | 3 500 \$ | 10 000 \$ |

Dans le graphique 1 pour illustrer l'impact en termes d'augmentation du SRG, nous supposons que les revenus d'emploi ou tirés du travail indépendant représentent *la moitié des revenus (sauf PSV) de l'année* : ces autres revenus peuvent comprendre, le RRQ, un régime de retraite, un REER, des revenus de placements ou des revenus de location nets par exemple. Le graphique illustre l'augmentation du SRG et du revenu total pour une personne seule de plus de 65 ans par rapport à la situation actuelle suite à l'instauration de ces nouvelles mesures.

² Les montants de revenu évoqués dans le tableau sont pour une personne seule ou, le cas échéant, pour un couple en combinant les revenus des deux conjoints pour le calcul du SRG des 2 ou, le cas échéant, de l'Allocation pour le conjoint de 60 à 64 ans.

Graphique 1 Impact du budget fédéral sur l'augmentation du SRG et du revenu brut total, en supposant que les revenus d'emploi ou tirés d'un travail indépendant représentent *la moitié du revenu sans tenir compte de la PSV (barèmes SRG de mars 2019 utilisés ici)*



Si le revenu d'emploi est égal à 50 % du revenu

Le budget engendre un gain du SRG et du revenu total brut dès que les revenus d'emploi dépassent 3 500 \$ par année, ce qui correspond dans cet exemple-ci à un revenu avant PSV de 7 000 \$. Le gain maximum de SRG et de revenu total brut s'élève à 2 196 \$ par année pour une personne avec un revenu de 21 500 \$ avant PSV et donc un revenu d'emploi de 10 750 \$.

Le tableau 3 supprime l'hypothèse que le revenu d'emploi représente la moitié du revenu ; il présente le gain brut du SRG et du revenu total pour différentes combinaisons de revenus avant PSV et autres revenus d'emploi.

Tableau 3 Hausse du SRG et du revenu total brut, en fonction de différentes combinaisons de revenu (sauf PSV) et du revenu d'emploi ou tiré d'un travail indépendant.

| Revenu (sauf PSV) | Revenu d'emploi et tiré du travail indépendant | | | | | |
|-------------------|--|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2 500 \$ | 5 000 \$ | 7 500 \$ | 10 000 \$ | 12 500 \$ | 15 000 \$ |
| 2 500 \$ | 0 \$ | | | | | |
| 5 000 \$ | 0 \$ | 744 \$ | | | | |
| 7 500 \$ | 0 \$ | 1 116 \$ | 2 484 \$ | | | |
| 10 000 \$ | 0 \$ | 1 116 \$ | 2 988 \$ | 4 356 \$ | | |
| 12 500 \$ | 0 \$ | 1 058 \$ | 2 930 \$ | 4 802 \$ | 6 170 \$ | |
| 15 000 \$ | 0 \$ | 756 \$ | 2 306 \$ | 4 178 \$ | 6 050 \$ | 7 418 \$ |
| 17 500 \$ | 0 \$ | 756 \$ | 2 004 \$ | 3 554 \$ | 5 426 \$ | 7 298 \$ |
| 20 000 \$ | 0 \$ | 744 \$ | 2 004 \$ | 3 252 \$ | 4 802 \$ | 6 674 \$ |
| 22 500 \$ | 0 \$ | 362 \$ | 1 610 \$ | 2 870 \$ | 4 118 \$ | 5 668 \$ |
| 25 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 362 \$ | 1 610 \$ | 2 870 \$ | 4 118 \$ |
| 27 500 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 362 \$ | 1 610 \$ | 2 870 \$ |
| 30 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 362 \$ | 1 610 \$ |
| 32 500 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 362 \$ |
| 35 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |

Voici comment on peut lire ce tableau : si j'ai gagné un revenu (sans tenir compte de la PSV) de 20 000 \$ et que la part de mon revenu provenant d'un emploi ou d'un travail indépendant est égale à 12 500 \$, l'augmentation de mon SRG et de mon revenu total s'élèvera à 4 802 \$ (case encadrée de rouge). Comme dans ce tableau les revenus d'emploi peuvent représenter plus de 50 % du revenu avant PSV, les gains peuvent être nettement plus élevés que le graphique précédent, surtout lorsque le revenu d'emploi est égal au maximum, 15 000 \$.

Cette amélioration sera significative pour plusieurs personnes et constituera un incitatif réel à être dans le marché du travail. Par rapport à la situation actuelle, elle atténue le problème de la trappe fiscale pour les personnes qui gagnent entre 3 500 \$ et 15 000 \$, mais elle ne règle pas le problème du taux de récupération excessif du SRG (50 ou 75 % pour chaque 1 \$ de revenu additionnel) pour les types de revenus autres que les revenus d'emploi. La *trappe fiscale* s'appliquera toujours et sera un désincitatif puissant à toute forme d'épargne enregistrée pour la retraite comme le déplorait le rapport *Cofirentes* + soumis en 1977 au Gouvernement québécois :

« la faiblesse de la rente du Régime de rentes du Québec pourrait avoir incité des salariés à revenus modestes à participer à des régimes supplémentaires de rentes alors que, du fait de la fiscalité et du taux de réduction du supplément de revenu garanti, l'efficacité des contributions à des régimes supplémentaires est très réduite pour ces classes de revenus.

On est donc en présence d'un système qui repose sur le supplément de revenu garanti et qui continuera d'y reposer si aucune modification n'est apportée à ce système. Cette situation est aggravée par l'effet dissuasif du supplément de revenu garanti sur les régimes contributifs. » (Cofirentes + [Comité d'étude sur le financement du régime de rentes du Québec et sur les régimes supplémentaires de rentes], 1977, *La sécurité financière des personnes âgées au Québec*. 53-54)

Pour les personnes en bonne santé qui prévoient une bonne espérance de vie, l'attrait de la nouvelle mesure est que certaines personnes ne réclament pas à 65 ans la Pension de sécurité de vieillesse ou le Régime de rentes du Québec pour vivre plutôt de leurs revenus d'emplois et autres revenus ; elles bénéficieront, lors de leur demande de PSV ou de RRQ, d'une **augmentation annuelle à vie de 7,2 % par année de report pour la PSV et de 8,4 % par année de report du RRQ**, deux régimes garantis à vie et qui sont pleinement indexés au coût de la vie.

En conclusion les mesures relatives au SRG et à l'Allocation « retourment de l'argent dans les poches » des personnes à revenu modeste de 65 ans et plus actives sur le marché du travail. Le budget fédéral constitue donc une amélioration réelle pour un certain nombre de personnes ou de couples de plus de 65 ans à revenu faible et modeste. **Il faudrait toutefois s'assurer que les montants de 5 000 \$ et 15 000 \$ seront automatiquement indexés au coût de la vie, comme la PSV et le SRG**, sinon la valeur de cette mesure s'érodera dans le temps et réduira l'incitation au travail. Mais il ne corrige pas vraiment le problème de la *trappe fiscale* et du taux excessif de récupération du SRG au fur et à mesure que le revenu autre que le revenu d'emploi augmente. Se faire enlever de 70 % à 85 % ou plus de chaque dollar additionnel gagné est injuste au plan fiscal, surtout quand on est parmi les plus pauvres de la société avec un niveau de vie est déjà nettement diminué par rapport à ce qu'il était pendant la vie active.

AUTRES CHANGEMENTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE INTRODUIITS DANS LE BUDGET

Offre proactive de verser automatiquement les prestations du Régime de pensions du Canada aux personnes qui ne le reçoivent pas déjà

Il y aurait 40 000 personnes âgées de plus de 70 ans admissibles à une rente du Régime de pensions du Canada (RPC) sans la percevoir. Ces personnes auraient droit à une rente mensuelle moyenne de 302 \$. À compter de 2020, le Gouvernement fédéral inscrira de façon proactive ces personnes au RPC afin qu'elles commencent à recevoir leur rente. Elles auront la possibilité de reporter jusqu'à un an le versement des prestations du RPC. À noter que cette mesure ne s'applique pas aux personnes admissibles à une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), un régime distinct où la possibilité d'une telle offre proactive n'existe pas.

« Mieux protéger les régimes de pension des Canadiens » : vraiment ?

À noter que le budget prévoit des mesures visant à « Protéger les régimes de pension des Canadiens », en particulier en cas de faillite. Les mesures annoncées semblent toutefois mineures et ne contiennent pas LA mesure qui corrigerait la principale faille du système actuel, soit de donner aux Régimes de retraite le statut de créancier prioritaire lors d'une faillite d'entreprise. Une déception ici, malheureusement.

Rente viagère différée à un âge avancé

Cette proposition répond à une demande formulée depuis plusieurs années, notamment par l'industrie des services financiers. Actuellement, une personne qui détient un régime enregistré, un REER par exemple, peut acheter une rente viagère garantie à vie auprès d'un assureur, mais cette rente doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année où la personne rentière atteint 71 ans. Le faible niveau des taux d'intérêt utilisés par les assureurs fait en sorte que cette option n'apparaît généralement pas attrayante, mais elle offre une garantie à vie, indépendamment de l'âge du décès de la personne.

Le budget introduit la notion de *Rentes viagères différées à un âge avancé*. Il permettra à une personne ayant un compte enregistré (REER, FERR, RPDB, RVER, RPAC, régime complémentaire à prestations déterminées) d'acheter à l'avance une rente viagère auprès d'un assureur, rente dont le versement commencera au plus tard à 85 ans et sera garantie à vie. Cette rente pourra inclure une rente de conjoint survivant ou une indexation au coût de la vie jusqu'à un maximum de 2 % par année ; ces options réduiront le montant de la rente initiale. Le maximum utilisable pour acheter de telles rentes différées est égal à 25 % de la valeur de l'ensemble des régimes enregistrés détenus par le participant. Un plafond global à vie de 150 000 \$ est également prévu dans le budget ; il sera indexé annuellement au coût de la vie à compter de 2021. L'idée derrière cette proposition est que la personne puisse subvenir à ses besoins à partir de ses autres actifs et revenus jusqu'à 85 ans au plus tard et puisse ensuite compter sur cette rente viagère comme revenu garanti pour la protéger, ainsi que la personne conjointe le cas échéant, du risque de longévité.

Nos coordonnées

| | |
|---|----------|
| Marie Leahey, coordonnatrice générale | poste 24 |
| Sylvia Roy, coordonnatrice administrative | poste 23 |
| Maria Luisa Apaza, responsable de la comptabilité | poste 25 |
| Anne-Marie de la Sablonnière, responsable de la formation | poste 22 |

Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes
2415, rue Montgomery, Montréal QC H2K 2S2
Tél. : 514-878-4473/1 (888) 978-4473

Adresse courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca

Site internet : www.regimeretraite.ca